

Droits de la personnalité

Droit à l'image – Télé réalité – Responsabilité contractuelle – Dignité

Télé réalité, déboires intestinaux, droit à l'image et responsabilité civile

Civ. 1^{re}, 20 octobre 2021, n° 20-16.343

M^{me} X.

La Cour de cassation énonce que les dispositions de l'article 9 du code civil, seules applicables en matière de cession de droit à l'image, relèvent de la liberté contractuelle et ne font pas obstacle à celle-ci dès lors que les parties ont stipulé de façon suffisamment claire les limites de l'autorisation donnée quant à sa durée, son domaine géographique, la nature des supports et l'exclusion de certains contextes. Il s'en déduit que la méconnaissance de ce texte ne peut être invoquée qu'à la condition que la diffusion litigieuse ne se rattache pas à l'exécution du contrat.

« Faits et procédure :

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 janv. 2020), par conventions conclues le 7 juin 2017, M^{me} X. a autorisé la société GTNCO à exploiter son droit à l'image aux fins de la diffusion par la société Métropole Télévision, sur la chaîne M6, de l'émission « Wild », un jeu d'aventure consistant en une course d'orientation dans un milieu hostile.

2. Le 1^{er} juin 2018, invoquant le fait qu'une séquence de cette émission avait fait entendre le son qu'elle avait produit, alors que, victime de diarrhées lors d'une étape, elle était en train de se soulager, M^{me} X. a assigné les deux sociétés en indemnisation de son préjudice et interdiction de toute exploitation de la séquence litigieuse. [...] »

« Sur le moyen, pris en ses quatre premières branches :

M^{me} X. fait grief à l'arrêt de déclarer ses demandes irrecevables [...].

4. Les dispositions de l'article 9 du code civil, seules applicables en matière de cession de droit à l'image, relèvent de la liberté contractuelle et ne font pas obstacle à celle-ci dès lors que les parties ont stipulé de façon suffisamment claire les limites de l'autorisation donnée quant à sa durée, son domaine géographique, la nature des supports et l'exclusion de certains contextes

(Civ. 1^{re}, 11 déc. 2008, pourvoi n° 07-19494, Bull. 2008, I, n° 282).

5. Il s'en déduit que la méconnaissance de ce texte ne peut être invoquée qu'à la condition que la diffusion litigieuse ne se rattache pas à l'exécution du contrat.

6. La cour d'appel a relevé que, le 7 juin 2017, M^{me} X. avait conclu avec la société GTNCO deux documents contractuels intitulés, l'un « contrat à durée déterminée d'usage (jeu) », prévoyant que « le collaborateur autorise l'exploitation par le producteur et en tant que de besoin lui cède à titre exclusif ses attributs et droits de la personnalité ainsi que ses éventuels droits de propriété intellectuelle dans les conditions et selon les modalités définies dans l'autorisation de diffusion signée par le collaborateur » (article 3), l'autre « règlement de la compétition », dans lequel il était notamment précisé à l'article 4 : « règles liées à la diffusion : dans le cadre de l'exploitation de la série, M6 s'engage à ne pas communiquer au public des informations ou des images dégradantes des concurrents », et que les demandes de l'intéressée étaient fondées sur la violation ou le dépassement de ces engagements.

7. Elle a retenu que la séquence litigieuse avait été filmée dans le contexte et pour la finalité en vue desquels avait été réalisé le tournage de cette émis-

sion et qu'elle entrait ainsi dans les prévisions contractuelles indiquant qu'il s'agissait d'une chronique filmée d'un jeu d'aventure.

8. La cour d'appel, qui a ainsi procédé à la recherche invoquée par la troisième branche et qui n'avait pas à procéder à la recherche visée à la quatrième branche dès lors que M^{me} X. n'avait pas, dans ses conclusions d'appel, invoqué l'article 16 du code civil, en a déduit à bon droit que l'action présentait un fondement contractuel. »

« Sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

11. Dès lors que M^{me} X. disposait, en réparation de l'atteinte invoquée, d'une action contractuelle contre la société Métropole Télévision, la cour d'appel n'avait pas, en application du principe de non-cumul des responsabilités, à rechercher si la responsabilité délictuelle de cette société était engagée à l'égard de l'intéressée au titre d'une méconnaissance de la convention la liant au CSA.

12. Le moyen n'est donc pas fondé. »

« Mais sur le moyen, pris en sa sixième branche :

Vu l'article 122 du code de procédure civile :

14. Le juge qui décide que la demande dont il est saisi est irrecevable excède ses pouvoirs en statuant au fond.

15. L'arrêt, après avoir déclaré irrecevable M^{me} X. en son action fondée sur la responsabilité délictuelle, déboute celle-ci de l'ensemble de ses demandes.

16. En statuant ainsi, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé le texte susvisé.

[...]

Casse et annule, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il déboute M^{me} X. de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt rendu le 29 janvier 2020, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Prés. : M. Chauvin – Av. : SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, SCP Waquet, Farge et Hazan

Commentaire



Caroline Mas
Avocat au Barreau de Paris

I - PRINCIPE DU NON-CUMUL DES RESPONSABILITÉS CONTRACTUELLE ET DÉLICTELLE APPLIQUÉ AU DROIT À L'IMAGE

Dans un arrêt du 20 octobre 2021¹, la télé-réalité est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler un principe classique en matière de responsabilité civile, mais plus inédit dans son application au droit à l'image : le non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. Pour rappel, selon ce principe, la victime d'un dommage ne peut fonder son action à la fois sur les terrains contractuel et délictuel, et n'a pas non plus d'option entre ces deux fondements².

Faits et procédure - Les faits de l'affaire ne sont pas banals. Lors d'une émission télévisée présentant un jeu de survie, une candidate a vu diffuser une séquence faisant entendre le son qu'elle avait produit, alors que, victime de diarrhées lors d'une étape, elle était en train de se soulager. Elle a alors assigné la société de production et le diffuseur pour violation de son droit à l'image sur le fondement des articles 9 et 1240 du code civil.

C'était oublier qu'elle avait signé deux contrats – qu'elle évoquait pourtant –, l'un « à durée déterminée d'usage (jeu) », prévoyant que « le collaborateur autorise l'exploitation par le producteur et en tant que de besoin lui cède à titre exclusif ses attributs et droits de la personnalité ainsi que ses éventuels droits de propriété intellectuelle dans les conditions et selon les modalités définies dans l'autorisation de diffusion signée par le collaborateur », et l'autre, « règlement de la compétition », stipulant notamment que « dans le cadre de l'exploitation de la série, M6 s'engage à ne pas communiquer au public des informations ou des images dégradantes des concurrents ».

Motivation de la cour d'appel - La Cour d'appel de Paris³ a déclaré irrecevable la demande de la candidate aux motifs que :

« La Cour de cassation est venue consacrer le caractère cessible du droit à l'image et sa soumission au droit com-

mun des contrats. Ainsi, celui qui invoque la faute consistant à avoir outrepassé les limites de l'autorisation accordée sur son droit à l'image ne peut agir aux fins d'indemnisation du préjudice moral qui en serait résulté sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil, en application du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, seul l'article 1231-1 du code civil étant applicable.

« Ce préjudice doit donc être indemnisé sur le fondement d'une responsabilité contractuelle, en application des articles 1217 et suivants du code civil, qui exclut ordinairement le recours à la responsabilité extracontractuelle ; en effet, le créancier d'une obligation contractuelle ne peut se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle. [...] »

« Il n'est pas démontré par [la demanderesse] que l'utilisation de ces images ait été faite dans un contexte différent des prévisions contractuelles, et donc qu'il s'agirait d'une faute délictuelle détachable du contrat.

« Aussi, [la demanderesse] qui ne conteste pas l'existence des contrats produits, et dont les demandes se fondent sur la violation ou le dépassement des obligations contractuelles signées, notamment l'article 4 du règlement de la compétition, aurait dû agir sur le terrain contractuel et non sur le terrain délictuel, en application du principe du non-cumul de ces responsabilités. »

Solution de la Cour de cassation - La première chambre civile de la Cour de cassation, confirmant le raisonnement de la cour d'appel, rappelle tout d'abord le caractère cessible du

droit à l'image :

« Les dispositions de l'article 9 du code civil, seules applicables en matière de cession de droit à l'image, relèvent de la liberté contractuelle et ne font pas obstacle à celle-ci dès lors que les parties ont stipulé de façon suffisamment claire les limites de l'autorisation donnée quant à sa durée, son domaine géographique, la nature des supports et l'exclusion de certains contextes. »

Elle vise expressément – suivant le nouveau principe de rédaction de ses arrêts – l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 2008⁴ qui a déjà retenu cette solution s'agissant d'un contrat conclu entre une agence de photographie et un mannequin. Avant lui, on peut également relever l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 22 septembre 2005 concernant la cession du droit à l'image de Johnny Hallyday, qui a retenu :

¹ Civ. 1^{re}, 20 oct. 2021, n° 20-16.343, M^{me} X., Légipresse 2021. 517 et les obs. ; D. 2022. 189, obs. E. Dreyer.

² V. par ex., Civ. 1^{re}, 11 janv. 1922, *Pelletier*, GAJC, 12^e éd., Dalloz, 2008, n° 181 ; Com. 13 juill. 2010, n° 09-14.985 ; Civ. 1^{re}, 28 juin 2012, n° 10-28.492, D. 2012. 1736 ; *ibid.*, 2013. 40, obs. P. Brun et O. Gout ; RTD civ. 2012. 729, obs. P. Jourdain.

³ Paris, pôle 2 - ch. 7, 29 janv. 2020, n° 18/27022, Légipresse 2020. 144 et les obs. ; *ibid.* 506, étude J. Martin.

⁴ Civ. 1^{re}, 11 déc. 2008, n° 07-19.494, D. 2009. 100 ; RTD civ. 2009. 295, obs. J. Hauser ; *ibid.* 342, obs. T. Revet ; RTD com. 2009. 141, obs. F. Pollaud-Dulian.

« Considérant que, dès lors que le droit de l'image revêt les caractéristiques essentielles des attributs d'ordre patrimonial, il peut valablement donner lieu à l'établissement de contrats, soumis au régime général des obligations, entre le cédant, lequel dispose de la maîtrise juridique sur son image, et le cessionnaire, lequel devient titulaire des prérogatives attachées à ce droit »⁵.

La Cour de cassation rappelle ensuite que, dès lors que le droit à l'image peut faire l'objet d'un contrat, la méconnaissance de l'article 9 du code civil ne peut être invoquée qu'à la condition que la diffusion litigieuse ne se rattache pas à l'exécution du contrat. Elle estime que la séquence litigieuse a bien été tournée « dans le contexte et pour la finalité en vue desquels avait été réalisé le tournage de cette émission » et entre donc dans le cadre contractuel.

Elle retient par conséquent que l'action ne pouvait pas avoir un fondement délictuel et qu'elle n'avait pas à rechercher si M6 avait méconnu la convention la liant au CSA :

« Dès lors que M^{me} X. disposait, en réparation de l'atteinte invoquée, d'une action contractuelle contre la société Métropole Télévision, la cour d'appel n'avait pas, en application du principe de non-cumul des responsabilités, à rechercher si la responsabilité délictuelle de cette société était engagée à l'égard de l'intéressée au titre d'une méconnaissance de la convention la liant au CSA. »

La solution aurait pu être différente si une atteinte à la dignité humaine avait été invoquée (C. civ., art. 16), les conventions particulières ne pouvant déroger aux lois qui intéressent l'ordre public (C. civ., art. 6, 1102 et 1162). Toutefois la Cour de cassation relève que « la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche visée à la quatrième branche dès lors que M^{me} X. n'avait pas, dans ses conclusions d'appel, invoqué l'article 16 du code civil ».

II - PROBLÈMES JURIDIQUES SOULEVÉS PAR LA PARTICIPATION DES CANDIDATS À UNE ÉMISSION DE TÉLÉRÉALITÉ

La télé-réalité était déjà un bon terrain d'expression pour les juristes. Les sujets sont multiples en jurisprudence.

Vie privée et droit à l'image - On peut ainsi penser :

- à l'ordonnance – célèbre pour ses formules ciselées – du président Joël Boyer condamnant un magazine people pour atteinte à la vie privée d'une ancienne candidate de télé-réalité se plaignant de la publication d'un article évoquant la vente de sa sextape⁶ : « Aussi

⁵ Versailles, 22 sept. 2005, n° 03/06185, D. 2006. 2702, obs. A. Lepage, L. Marino et C. Bigot.

⁶ TGI Paris, ord. réf., 1^{er} juin 2011, n° 11/53904, Légipresse 2011. 396 et les obs. ; *ibid.* 417, comm. B. Ader.

est-ce la main tremblante mais sans remords que les atteintes à la vie privée et au droit à l'image seront retenues [...] » puis, tenant compte du fait que la candidate avait vendu au magazine un sujet intitulé « X mêlée à un trafic de drogue », ce qui attestait « qu'aucune des deux parties n'est rancunière », de conclure que « le juge ne l'est pas plus à l'égard d'aucune d'entre elles, mais il a un exigeant métier qui le retient quel-

quefois à de plus amples tâches. Il réparera ce qui est réparable en allouant à M^{lle} X. un euro à titre de dommages et intérêts » ;

- ou aux nombreuses décisions concernant la vie trépidante des candidats, plus ou moins célèbres, ou de leurs proches⁷.

Droit du travail et propriété intellectuelle - La Cour de cassation reconnaît la qualité de salariés à des candidats de « L'île de la tentation »⁸,

mais leur refuse celle d'artistes-interprètes puisqu'il leur était demandé « d'être eux-mêmes et d'exprimer leurs réactions face aux situations auxquelles ils étaient confrontés »⁹.

Responsabilité civile - La Cour de cassation rejette le grief de parasitisme formulé par une société de production à l'encontre d'une autre aux motifs que « les similitudes relevées entre les formats étaient intrinsèquement liées au genre de la télé-réalité d'enfermement et correspondaient aux codes usuels de la profession en ce domaine »¹⁰.

Il ne fait pas de doute que ce miroir aux alouettes qu'est la télé-réalité permettra encore à la jurisprudence de s'étoffer sur fond de situations pour le moins originales.

⁷ V. par ex., TJ Nanterre, 1^{er} ch. civ., 21 oct. 2021, n° 20/09476, Légipresse 2021. 582 et les obs. (article rapportant la jalousie de la compagne d'un candidat de « Danse avec les stars »), ou TGI Paris, 15 mai 2015, n° 15/50711 (publication de la photographie d'une ancienne candidate d'une émission de télé-réalité en prison).

⁸ Soc. 3 juin 2009, n° 08-40.981, D. 2009. 2517, note B. Edelman ; *ibid.* 1530, obs. M. Serna ; *ibid.* 2116, chron. J.-F. Cesaro et P.-Y. Gautier ; *ibid.* 2010. 342 et les obs. ; Dr. soc. 2009. 780, avis D. Allix ; *ibid.* 791, obs. J.-J. Dupeyroux ; *ibid.* 930, note C. Radé ; RDT 2009. 507, obs. G. Auzero ; RDT com. 2009. 723, obs. F. Pollaud-Dulian.

⁹ Civ. 1^{re}, 24 avr. 2013, n° 11-19.091 (émission « L'île de la tentation »), Légipresse 2013. 263 et les obs. ; *ibid.* 418, Étude Guillem Quertzola ; D. 2013. 1131 ; Dr. soc. 2013. 576, chron. S. Tournaux ; Civ. 1^{re}, 22 janv. 2014, n° 12-13.966 (émission « Koh Lanta »).

¹⁰ Com. 26 nov. 2013, n° 12-27.087, Légipresse 2014. 142 et les obs.